



**Politique de gestion contractuelle  
de la  
Municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi-Ouest**

**Décembre 2017**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I.</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>1</b>
<b>1.</b>	<b>OBJECTIFS DE LA POLITIQUE.....</b>	<b>1</b>
<b>2.</b>	<b>DÉFINITION DES TERMES EMPLOYÉS .....</b>	<b>2</b>
<b>3.</b>	<b>APPLICATION.....</b>	<b>3</b>
	3.1. TYPE DE CONTRATS VISÉS.....	3
	3.2. PERSONNE CHARGÉE DE CONTRÔLER SON APPLICATION .....	4
<b>4.</b>	<b>PORTÉE DE LA POLITIQUE.....</b>	<b>4</b>
	4.1. PORTÉE À L'ÉGARD DE LA MRC .....	4
	4.2. PORTÉE À L'ÉGARD DES SOUMISSIONNAIRES.....	4
<b>II.</b>	<b>ENCADREMENT DU PROCESSUS CONTRACTUEL.....</b>	<b>5</b>
<b>5.</b>	<b>PROCESSUS PRÉ-APPEL D'OFFRES ET PRÉCONTRACTUEL .....</b>	<b>5</b>
	5.1. FORMATION AUX DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS .....	5
	5.2. TRANSPARENCE LORS DE L'OCTROI D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ .....	5
	5.2.1. NORMES D'ÉTHIQUE APPLICABLES .....	5
	5.3. TRANSPARENCE LORS DE LA PRÉPARATION D'UN APPEL D'OFFRES .....	6
	5.3.1. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ DES MANDATAIRES ET CONSULTANTS CHARGÉS DE RÉDIGER DES DOCUMENTS OU D'ASSISTER LA MRC DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES .....	6
	5.3.2. DÉLÉGATION DU POUVOIR DE NOMMER LES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION CHARGÉS DE L'ANALYSE DES OFFRES ET DE DÉTERMINER LES CRITÈRES D'ÉVALUATION .....	6
	5.3.3. CHOIX DES SOUMISSIONNAIRES INVITÉS .....	6
	5.3.4. MISE À LA DISPOSITION DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES.....	6
<b>6.</b>	<b>PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES .....</b>	<b>7</b>
	6.1. LE COMITÉ DE SÉLECTION .....	7
	6.1.1. NOMINATION D'UN COMITÉ DE SÉLECTION.....	7
	6.1.2. FORMATION OBLIGATOIRE AUX MEMBRES .....	7
	6.1.3. PROTECTION DE L'IDENTITÉ DES MEMBRES .....	7
	6.1.4. PROCESSUS D'ÉVALUATION EFFECTUÉ PAR LES MEMBRES.....	8
	6.2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES EMPLOYÉS ET DIRIGEANTS MUNICIPAUX.....	8
	6.2.1. CONFIDENTIALITÉ ET DISCRÉTION .....	8
	6.2.2. LOYAUTÉ .....	8
	6.2.3. DÉCLARATION D'INTÉRÊTS .....	9

6.3.	OBLIGATIONS DES SOUMISSIONNAIRES .....	9
6.3.1.	DÉCLARATION D'ABSENCE DE COLLUSION ET DE TENTATIVE D'INFLUENCE AUPRÈS D'UN COMITÉ DE SÉLECTION .....	9
6.3.2.	DÉCLARATION D'INTÉRÊTS .....	9
6.3.3.	FORME ET VALEUR DE L'ATTESTATION ET DES DÉCLARATIONS .....	10
6.3.4.	INSCRIPTION OBLIGATOIRE AU REGISTRE DES LOBBYISTES .....	10
6.3.5.	AVANTAGES À UN EMPLOYÉ, DIRIGEANT, MEMBRE DU CONSEIL, COMITÉ DE SÉLECTION.....	10
6.4.	TRANSMISSION D'INFORMATION AUX SOUMISSIONNAIRES.....	10
6.4.1.	NOMINATION D'UN RESPONSABLE DE L'INFORMATION AUX SOUMISSIONNAIRES .....	10
6.4.2.	RÔLE ET RESPONSABILITÉ DU RESPONSABLE DE L'INFORMATION AUX SOUMISSIONNAIRES .....	10
6.5.	DROIT DE NON ATTRIBUTION DU CONTRAT .....	11
6.6.	RETRAIT D'UNE SOUMISSION APRÈS L'OUVERTURE.....	11
<b>III.</b>	<b>ENCADREMENT POST-CONTRACTUEL .....</b>	<b>12</b>
<b>7.</b>	<b>GESTION DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT .....</b>	<b>12</b>
7.1.	MODIFICATIONS APPORTÉES AU CONTRAT INITIAL ET GESTION DES DÉPASSEMENTS DE COÛTS .....	12
7.1.1.	ÉLÉMENTS DEVANT JUSTIFIER LA MODIFICATION .....	12
7.1.2.	FORCE MAJEURE.....	12
7.2.	RAPPORT SUR L'EXÉCUTION DU CONTRAT PAR L'ADJUDICATAIRE .....	12
<b>IV.</b>	<b>SANCTIONS .....</b>	<b>13</b>
<b>8.</b>	<b>SANCTIONS POUR IRRESPECT DE LA POLITIQUE .....</b>	<b>13</b>
8.1.	SANCTIONS POUR LE DIRIGEANT OU L'EMPLOYÉ.....	13
8.2.	SANCTIONS POUR LE SOUMISSIONNAIRE .....	13
8.3.	SANCTIONS POUR LE MEMBRE DU CONSEIL .....	13
8.4.	SANCTIONS POUR LE MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION .....	13
<b>V.</b>	<b>DISPOSITION FINALES .....</b>	<b>14</b>
<b>9.</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE .....</b>	<b>14</b>
	<b>ANNEXE I DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE.....</b>	<b>15</b>

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1. Objectifs de la politique

La présente politique constitue une politique de gestion contractuelle instaurant des mesures conformes à celles exigées en vertu de l'article 938.1.2 du Code municipal et vise à instaurer plus de transparence et une meilleure gestion des contrats municipaux au sein de la MRC.

Ainsi, la MRC instaure par la présente politique des mesures visant à :

1. Assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres d'un comité de sélection relativement à une demande de soumission pour laquelle il a présenté une soumission.
2. Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres.
3. Assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté sous l'égide de cette loi.
4. Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
5. Prévenir les situations de conflit d'intérêts.
6. Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte.
7. Encadrer la prise de toute décision qui a pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

Le tout, afin de promouvoir la transparence de l'octroi des contrats municipaux dans le respect des règles relatives à l'adjudication de tels contrats prévus dans les lois qui régissent le fonctionnement des organismes municipaux.

## 2. **Définition des termes employés**

### 1- « Achat »

Toute fourniture d'un bien ou d'un service requis dans le cours normal des opérations de la MRC.

### 2- « Adjudicataire »

Le soumissionnaire retenu pour exécuter les travaux définis au cahier des charges.

### 3- « Appel d'offres »

Processus d'acquisition ou de vente publique ou par voie d'invitation écrite qui sollicite auprès des fournisseurs ou acheteurs des propositions écrites de prix pour des biens ou services d'une valeur supérieure à 25 000\$ et qui ne peuvent être octroyés que par un tel processus en vertu du *Code municipal*, suivant des conditions définies à l'intérieur de documents prévus à cette fin. Il vise à faire jouer le jeu de la libre concurrence et à obtenir un meilleur rapport qualité / prix pour les biens et services acquis par la MRC.

### 4- « Communication d'influence »

Communication pouvant être effectuée par quiconque auprès d'un membre du conseil, d'un dirigeant de la MRC ou encore d'un employé dans le but d'influencer la prise d'une décision en sa faveur.

### 5- « Conseil d'administration »

Le conseil d'administration de la MRC d'Abitibi-Ouest.

### 6- « Contrat »

Dans un contexte d'appel d'offres (voir également « Appel d'offres »), l'ensemble des documents utilisés dans ce processus est composé notamment de l'avis au soumissionnaire, du devis ou du cahier des charges, des conditions générales et particulières, du formulaire de soumission des addendas, de la présente politique de gestion contractuelle et de la résolution du conseil d'administration octroyant le contrat.

Dans un contexte de contrat octroyé de gré à gré (voir également « contrat de gré à gré »), une résolution décrivant les termes et conditions liant la MRC avec un fournisseur relativement à l'achat, à la location ou à la vente d'un bien ou d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire.

**7- « Contrat de gré à gré »**

Un contrat d'une valeur inférieure à 25 000\$ ou pouvant être conclu sans qu'il soit obligatoire de procéder à un appel d'offres en vertu d'une exception prévue au *Code municipal*.

**8- « Dépassement de coût »**

Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire, un adjudicataire ou un fournisseur.

**9- « Estimation du prix du contrat »**

Estimation réaliste et raisonnable du coût d'un bien ou d'un service préalable au processus d'octroi d'un contrat.

Dans le contexte d'un contrat de plus de 100 000 \$, estimation du prix du contrat préparée par la MRC en vertu de son obligation légale prévue au *Code municipal*.

**10- « Fournisseur »**

Toute personne physique ou morale qui est en mesure d'offrir des biens et des services répondant aux exigences et aux besoins exprimés par la MRC.

**11- « MRC »**

La Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest.

**12- « Soumission »**

Offre reçue d'un soumissionnaire à la suite d'un appel d'offres.

**13- « Soumissionnaire »**

Personne ou entreprise qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

**3. Application**

**3.1. Types de contrats visés**

La présente politique est applicable à tout contrat visé au titre XXI du *Code municipal du Québec*.

### **3.2. Personne chargée de contrôler son application**

Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique.

## **4. Portée de la politique**

### **4.1. Portée à l'égard de la MRC**

La présente politique lie le conseil d'administration, les membres de celui-ci, les dirigeants et employés de la MRC qui sont tenus, en tout temps, de la considérer dans l'exercice de leurs fonctions.

À défaut par ces derniers de se soumettre à l'application de la présente politique, ils sont passibles des sanctions prévues à la section 8 de la présente politique.

### **4.2. Portée à l'égard des soumissionnaires**

La présente politique fait partie intégrante de tout document d'appel d'offres auquel les soumissionnaires doivent obligatoirement se conformer.

À défaut par ces derniers de se soumettre à la présente politique, ils sont passibles des sanctions prévues à section 8 de la présente politique.

## II. ENCADREMENT DU PROCESSUS CONTRACTUEL

### 5. Processus pré-appel d'offres et précontractuel

#### 5.1. Formation aux dirigeants et employés

La MRC s'engage à offrir à ses dirigeants et employés, mais quant à cette dernière catégorie seulement à ceux exerçant des fonctions reliées à l'octroi ou la gestion des contrats municipaux, toute formation visant à perfectionner, accroître et maintenir leurs connaissances au sujet des normes de confidentialité devant être respectées, des règles d'adjudication légales des contrats, des règles en matière de lobbying ainsi que toute matière pertinente à la saine gestion contractuelle municipale.

#### 5.2. Transparence lors de l'octroi d'un contrat de gré à gré

##### 5.2.1. Normes d'éthique applicables

Tous les dirigeants ou employés municipaux qui interviennent au processus contractuel doivent contribuer à maintenir la saine image de la MRC, développer et maintenir de bonnes relations entre la MRC et ses fournisseurs, et ce, en faisant preuve d'impartialité et en respectant certaines règles d'éthique dans l'accomplissement de leurs fonctions reliées au processus contractuel municipal.

Pour ce faire, ils doivent notamment :

- Assurer la transparence dans le traitement des dossiers contractuels;
- Faire en sorte d'appliquer la présente politique dans le meilleur intérêt de la MRC et de ses citoyens;
- Assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs;
- Éviter tout conflit d'intérêts ou toute situation qui pourrait entraîner des avantages personnels;
- Prévenir toute situation de favoritisme, de malversation, d'abus de confiance, d'apparence de conflit d'intérêts ou autres formes d'inconduite;

- Ne pas divulguer, avant l'ouverture des soumissions, et ce, en conformité avec les exigences de la loi, tout renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumission ou d'un document auquel elle renvoie.

### **5.3. Transparence lors de la préparation d'un appel d'offres**

#### **5.3.1. Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la MRC dans le cadre du processus d'appel d'offres**

Bien que la MRC privilégie la collaboration de ses services internes pour la préparation d'un appel d'offres, tout mandataire ou consultant chargé par la MRC de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus est formellement obligé de préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

#### **5.3.2. Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargés de l'analyse des offres et de déterminer les critères d'évaluation**

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil d'administration délègue au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les soumissions selon le processus prescrit par la loi. Il délègue également le pouvoir de déterminer les critères d'évaluation applicables à l'analyse de soumissions.

#### **5.3.3. Choix des soumissionnaires invités**

Le conseil d'administration délègue au directeur général le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres pouvant se tenir par invitation.

#### **5.3.4. Mise à la disposition des documents d'appel d'offres**

La MRC procèdera à la vente de ses documents d'appel d'offres, pour les contrats d'une valeur supérieure à 100 000\$, exclusivement sur le système électronique d'appel d'offres (SÉAO) approuvé par le Gouvernement pour l'application de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.R.Q., c. C-65.1).

Pour tout processus d'octroi d'un contrat d'une valeur inférieure à 100 000 \$ mais supérieure à 25 000 \$, les documents d'appels d'offres sont distribués ou vendus par la MRC, par l'intermédiaire uniquement de son responsable à l'information aux soumissionnaires, et ce, afin de préserver l'identité des soumissionnaires.

## **6. Processus d'appel d'offres**

### **6.1. Le comité de sélection**

#### 6.1.1. Nomination d'un comité de sélection

Dans le cadre de la nomination du comité de sélection, le directeur général doit respecter les principes suivants :

- Le comité doit être nommé avant l'annonce du processus d'appel d'offres;
- Il doit constituer une liste de candidats au comité de sélection;
- Il est préférable qu'il choisisse des membres qui n'ont aucun lien hiérarchique;
- Il doit obligatoirement nommer un membre provenant de l'externe;
- Le comité de sélection doit être composé au minimum de trois membres dont au moins une personne occupant un poste régulier au sein de la MRC et, si possible, une personne ayant des connaissances dans le domaine visé par l'appel d'offres. Une seule personne peut valablement remplir ces deux conditions;
- Les membres du comité doivent être impartiaux et n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres.

#### 6.1.2. Formation obligatoire aux membres

La MRC s'engage à fournir une formation obligatoire aux membres d'un comité de sélection se rapportant au processus et aux normes applicables en matière d'appels d'offres municipaux.

#### 6.1.3. Protection de l'identité des membres

En sus des membres d'un comité de sélection qui ne doivent en aucun cas divulguer le mandat qui leur a été confié par la MRC, le secrétaire de comité, tout dirigeant et employé de la MRC doivent préserver la confidentialité de l'identité des membres d'un comité de sélection, et ce, en tout temps.

#### 6.1.4. Processus d'évaluation effectué par les membres

Les principales étapes du processus d'évaluation sont les suivantes :

- Évaluer individuellement chaque soumission et ne pas les comparer;
- Attribuer à la soumission, eu égard à chaque critère de pondération, s'il y a lieu, un nombre de points;
- Travailler à l'atteinte d'un consensus en comité;
- Signer l'évaluation faite en comité;
- S'engager à œuvrer en l'absence de conflit d'intérêts, de partialité et assurer la confidentialité des délibérations.

Le comité de sélection doit procéder à l'évaluation des offres en respect avec les dispositions du *Code municipal* et ainsi qu'en respect avec le principe de l'égalité entre les soumissionnaires.

### **6.2. Rôles et responsabilités des employés et dirigeants municipaux**

#### 6.2.1. Confidentialité et discrétion

Les employés et dirigeants de la MRC doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve d'une discrétion absolue et conserver la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.

Ils doivent notamment s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

#### 6.2.2. Loyauté

Tout employé ou dirigeant municipal a la responsabilité de veiller à l'application de la présente politique et doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

### 6.2.3. Déclaration d'intérêts

Les employés et dirigeants municipaux, étant susceptibles d'être associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat, doivent faire, dès leur entrée en fonction, une déclaration écrite de tout lien d'affaires ou intérêts pécuniaires qu'ils ont avec une entreprise susceptible d'être un soumissionnaire ou fournisseur et y déclarant toute situation de conflit d'intérêts potentiel.

Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.

## 6.3. Obligations des soumissionnaires

### 6.3.1. Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence auprès d'un comité de sélection

Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission auprès de la MRC, il doit également déposer une déclaration (Annexe I) dans laquelle il affirme solennellement qu'à sa connaissance et suite à des vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit également déclarer solennellement qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

Il doit également déclarer qu'il n'y a eu aucune communication, entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce, avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou l'adjudication du contrat.

### 6.3.2. Déclaration d'intérêt

Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit faire une déclaration solennelle (Annexe I) indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et /ou employés de la MRC.

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil, dirigeant ou employé de la MRC n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. Le rejet dépend de l'intensité du lien. La MRC se réserve le droit d'évaluer si le lien dénoncé en est un qui disqualifie un soumissionnaire.

### 6.3.3. Forme et valeur de l'attestation et des déclarations

Les déclarations prévues aux articles 6.3.1, 6.3.2 et 6.3.3 doivent être faites par écrit sur le même formulaire prévu à cette fin par la MRC et reproduites à l'annexe I de la présente politique. Ce formulaire est intitulé « *Déclaration du soumissionnaire* ».

### 6.3.4. Inscription obligatoire au registre des lobbyistes

- Tout membre du conseil ou tout employé s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au *Registre des lobbyistes* prévu par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*;
- Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au *Registre des lobbyistes* n'ait été faite.

### 6.3.5. Avantages à un employé, dirigeant, membre du conseil, comité de sélection

Il est strictement interdit à un soumissionnaire d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, dirigeant, membre du conseil ou du comité de sélection.

## **6.4. Transmission d'information aux soumissionnaires**

### 6.4.1. Nomination d'un responsable de l'information aux soumissionnaires

Le conseil d'administration délègue au directeur général le pouvoir de désigner un responsable dont la fonction est de fournir les informations administratives et techniques, concernant la procédure d'appel d'offres en cours aux soumissionnaires potentiels. Pour toute question ou commentaire relatif au processus d'appel d'offres ou à l'objet du contrat sollicité, le soumissionnaire doit obligatoirement et uniquement s'adresser au responsable désigné de l'appel d'offres dont les coordonnées apparaissent aux documents d'appel d'offres.

Ce responsable doit préférablement être un employé de la MRC ayant une bonne connaissance du domaine faisant l'objet de l'appel d'offres et ne pas être secrétaire du comité de sélection.

### 6.4.2. Rôle et responsabilité du responsable de l'information aux soumissionnaires

En plus de fournir les informations administratives et techniques, le responsable est le seul pouvant émettre des addendas dans le cadre du processus d'appel d'offres pour lequel il est désigné. Il doit s'assurer de fournir et de donner accès aux soumissionnaires à de l'information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.

### **6.5. Droit de non attribution du contrat**

Dans l'éventualité où les soumissions reçues sont beaucoup plus élevées que les taux habituellement présents sur le marché ou par rapport à l'estimation des coûts de la MRC ou encore si les soumissions sont déraisonnables ou manifestement trop basses, la MRC se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat. Des soumissions sont considérées trop basses lorsqu'elles risquent sérieusement de compromettre l'exécution même du contrat à octroyer.

### **6.6. Retrait d'une soumission après l'ouverture**

Dans le cadre d'un processus d'appel d'offres sur invitation ou public, la MRC considère qu'une soumission constitue un engagement qui doit être respecté par le soumissionnaire et qu'elle n'a aucun avantage à permettre le retrait d'une soumission une fois qu'elle est ouverte. Pour ces motifs, la MRC ne permet pas, dans ses documents d'appel d'offres, le retrait d'une soumission par un soumissionnaire après l'ouverture.

### III. ENCADREMENT POST-CONTRACTUEL

## 7. Gestion de l'exécution du contrat

### 7.1. Modifications apportées au contrat initial et gestion des dépassements de coûts

#### 7.1.1. Éléments devant justifier la modification

Une modification à un contrat n'est accordée que dans la mesure où la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

De plus, la modification ne doit pas être un élément qui pouvait de manière prévisible être inclus au contrat initial.

#### 7.1.2. Force majeure

La MRC permet à ce que le processus décisionnel, quant aux modifications d'un contrat d'appel d'offres, soit écarté sur une base exceptionnelle, dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux.

Dans le cas où la modification au contrat entraîne une dépense inférieure au montant maximal pour lequel le directeur général est autorisé à engager des dépenses, ce dernier est autorisé à écarter le processus décisionnel et à autoriser la modification nécessaire. Cette modification doit toutefois être justifiée, par écrit, au conseil d'administration à la séance suivant ladite modification.

### 7.2. Rapport sur l'exécution du contrat par l'adjudicataire

Afin de maintenir un contrôle sur la qualité et le coût des travaux ou des services effectués par un adjudicataire la MRC peut exiger le dépôt d'un rapport écrit sur le déroulement des travaux ou des services rendus, l'état de leur avancement, les dépenses engagées au moment de la rédaction du rapport et toute situation ayant eu pour effet de retarder l'exécution des travaux, accompagnée des motifs justifiant la survenance d'une telle situation. À défaut par l'adjudicataire de remettre ce rapport écrit, des retenues sont effectuées par la MRC sur les montants qui lui sont dus jusqu'à ce qu'il dépose son rapport.

## IV. SANCTIONS

### 8. Sanctions pour irrespect de la politique

#### 8.1. Sanctions pour le dirigeant ou l'employé

Telles qu'indiquées à la section 4 de la présente politique, les obligations qu'elle impose font partie intégrante de tout contrat de travail liant la MRC à un dirigeant ou un employé. Toute contravention à la présente politique est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé. Une contravention à la présente politique par un dirigeant ou un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

#### 8.2. Sanctions pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par la présente politique peut voir sa soumission automatiquement rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, et voir son nom retiré du fichier des fournisseurs de la MRC, constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

Cependant, dans l'éventualité où le soumissionnaire omet de produire la déclaration prévue à l'annexe I de la présente politique, sa soumission est automatiquement rejetée.

#### 8.3. Sanctions pour le membre du conseil

Tout membre du conseil qui contrevient à la présente politique est passible des sanctions prévues par le *Code municipal*.

#### 8.4. Sanctions pour le membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient à la présente politique peut voir son nom retiré de la liste des candidats au comité de sélection et est susceptible de faire face à une poursuite en dommage-intérêts de la part de la MRC dans le cas où sa conduite cause un préjudice à cette dernière.

**V. DISPOSITION FINALES**

**9. Entrée en vigueur de la politique**

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 13 DÉCEMBRE 2017

---

Préfet

---

Directrice générale

## ANNEXE I

### Déclaration du soumissionnaire

Je, soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la «soumission») à :

---

(Nom et titre du destinataire de la soumission)

pour :

---

(Nom et numéro du projet de la soumission)

suite à l'appel d'offres (ci-après l'«appel d'offres») lancé par :

---

MRC d'Abitibi-Ouest

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de \_\_\_\_\_ que :  
(Nom du soumissionnaire [ci-après le «soumissionnaire»])

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration ;
- 2) je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards ;
- 3) je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards ;
- 4) je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe ;
- 5) toutes les personnes dont le nom apparaît sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom ;

- 6) aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot «concurrent» s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire:
- (a) qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
  - (b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience.
- 7) le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
- (a) qu'il a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
  - (b) qu'il a établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements.
- 8) sans limiter la généralité de ce qui précède à l'article 7(a) ou (b), le soumissionnaire déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
- (a) aux prix;
  - (b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
  - (c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
  - (d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
- à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 7(b) ci-dessus.
- 9) en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la MRC ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 7(b) ci-dessus ;
- 10) les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi ;
- 11) le soumissionnaire déclare, qu'à sa connaissance et après vérifications sérieuses, qu'aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par lui, un de ses employés, dirigeant, administrateur ou actionnaire, et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier sa soumission ;

12) le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :

- (a) qu'il n'a en aucun moment, dans les 6 mois précédant le processus d'appel d'offres, effectué directement ou indirectement des communications d'influence au sens de la politique de gestion contractuelle ou des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) auprès des membres du conseil, dirigeants et employés de la MRC pour quelque motif que ce soit ;
- (b) qu'il a, dans les 6 mois précédant le processus d'appel d'offres, effectué directement ou indirectement des communications d'influence au sens de la politique de gestion contractuelle ou des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) auprès des membres du conseil, dirigeants et employés de la MRC soit :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Pour les motifs suivants :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

13) le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :

- (a) qu'il est un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) telle qu'il appert de la preuve jointe à la présente attestation ;
- (b) qu'il n'est pas un lobbyiste enregistré au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) ;

14) le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :

(a) qu'il n'a personnellement, ni aucun de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un ou des membres du conseil, un ou des dirigeants ou un ou des employés de la MRC ;

(b) qu'il a personnellement ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et/ou employés suivants de la MRC :

Noms	Nature du lien ou de l'intérêt
_____	_____
_____	_____
_____	_____

\_\_\_\_\_  
(Nom de la personne autorisée  
par le soumissionnaire)

\_\_\_\_\_  
(Signature de la personne autorisée  
par le soumissionnaire)

\_\_\_\_\_  
(Titre)

\_\_\_\_\_  
(Date)

\_\_\_\_\_  
(Nom du témoin)

\_\_\_\_\_  
(Signature du témoin)

Copie conforme certifiée  
Ce 11 janvier 2011

Nicole Breton,  
Directrice générale